

DELIBERATION N° 2023-174

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juin 2023 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés mensuellement à chaque fournisseur au prorata des livraisons d'ARENH.

La CDC communique ensuite chaque année à la CRE ses frais définitifs. Les frais définitifs conduisent à une régularisation dont les modalités dépendent de l'écart constaté, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais constatés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons correspondantes ;
- si les frais constatés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit l'année suivante.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC POUR LA GESTION DU FONDS ARENH EN 2022

La CDC a soumis à la CRE le 25 octobre 2021 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022. Cette estimation s'élevait à 339 549 € hors taxe, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n° 2021-344 du 9 décembre 2021¹.

Le 2 mai 2023, la CDC a communiqué à la CRE les frais constatés pour la gestion du fonds ARENH en 2022 ; ceux-ci s'élèvent à 392 208 € hors taxe. Les frais de gestion hors taxe du fonds ARENH par la CDC ont ainsi évolué de la façon suivante depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Frais prévisionnels	218 140 €	211 386 €	187 502 €	316 358 €	339 549 €	339 549 €	340 725 €
Frais constatés	184 273 €	260 190 €	284 234 €	333 592 €	347 032 €	392 208 €	

¹ Délibération de la CRE du 9 décembre 2021 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

29 juin 2023

Les montants définitifs communiqués par la CDC sont environ 16 % supérieurs aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 9 décembre 2021. La CDC justifie cet écart, dans son rapport confidentiel de gestion du fonds ARENH pour l'année 2022, par les conséquences opérationnelles de la mise en œuvre des volumes d'ARENH additionnels prévus par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 *définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)*. Le contexte particulier de l'année 2022 s'agissant du dispositif ARENH a nécessité la révision des conventions existantes, la facturation, le recouvrement et le reversement de nouvelles sommes auprès des fournisseurs, et partant, une révision à la hausse de la mobilisation des ressources de la CDC, en nombre de jours-hommes, ainsi que la sollicitation renforcée des services juridiques internes.

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais définitifs exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022.

Les montants facturés aux fournisseurs au cours de l'année 2022 sont inférieurs aux frais effectivement constatés et notifiés par la CDC dans son courrier du 2 mai 2023.

Par conséquent et en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2022. Cette régularisation est calculée au prorata de leurs livraisons d'ARENH. La CRE communiquera à la CDC la régularisation, fournisseur par fournisseur, qui devra être effectuée en une seule fois.

29 juin 2023

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) valide le montant de 392 208 € hors taxe communiqué par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre des frais définitifs supportés pour la gestion du fonds ARENH en 2022.

Les frais facturés au cours de l'année 2022 basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2021 par la CDC et qui ont fait l'objet d'une approbation par la CRE, s'avèrent inférieurs aux frais définitifs. Par conséquent, et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2022. Cette régularisation, calculée spécifiquement pour chaque fournisseur au prorata de ses livraisons d'ARENH, sera communiquée par la CRE à la CDC.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à la CDC.

Délibéré à Paris, le 29 juin 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON